

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

### **portant permission de voirie - occupation temporaire du domaine public de la commune Port de la Fontenelle**

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1,

**Vu** le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre 1, 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 Novembre 1992)

**Vu** le Code de la Voirie Routière son article L113-2,

**Vu** l'Arrêté Préfectoral D2-65-219 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales notamment ses articles 1 à 8 du chapitre premier,

**Vu** l'arrêté municipal n° 265\_2021 du 10 décembre 2021, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **Port de la Fontenelle**.

**Vu** la demande en date du 3 mai 2022, par laquelle l'association « BABORD A MURS » sollicite une demande d'autorisation d'occuper le domaine public, **Port de la Fontenelle**, dans le cadre de l'organisation de la Fête du Port,

**CONSIDERANT** l'objet de la demande et qu'il convient d'assurer la sécurité de la manifestation, de faciliter l'intervention des véhicules de police et de secours,

**CONSIDERANT** que cette fête communale est ouverte et gratuite pour l'ensemble des Erimûrois notamment et permet de mettre en valeur le port du Louet, chargé de l'histoire que l'association fait revivre dans un esprit convivial.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association « BABORD A MURS » de MURS-ERIGNE organise sa Fête traditionnelle du Port, du **18/06/2022** au **19/06/2022**, **Port de la Fontenelle** et est autorisée à occuper le domaine public avec l'installation de barnums, conformément au plan joint.

**Article 2** : La circulation des véhicules d'urgence devra être maintenue, il se doit que toute implantation ou stationnement de véhicules sur l'emprise du domaine public concernée doit tenir compte de cet impératif.

Il y a lieu d'interdire la circulation, Rue des Deux Ports, Avenue des Marronniers, Rue des Fusillés, Route de la Corderie, du **lundi 13 juin 2022** au **vendredi 24 juin 2022** par l'indication :

- **Route barrée sauf riverains**

**Article 3 :** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Garde Champêtre,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur EPAULE Christophe, Président de l'association « BABORD A MURS »

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 30 mai 2022

Le Maire,

Jérôme FOYER





